

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2026.09.07

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS



SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15

DATE DE LA CONVOCATION ET D’AFFICHAGE
18 septembre 2026 affichée le 21 septembre 2026

OBJET DE LA DELIBERATION
<u>Solidarité en faveur des communes sinistrées</u>

L'an deux mil vingt-six, le 28 septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : AVOUAC Olivier, AZZOPARDI Jessie, COULET Suzanne, EVESQUE Nathalie, GESSELLE Anne, LENOIR Xavier, MARTINEZ Christine, PUPET Patrice, RIBOREAU Mathias, ROMEI Emmanuel, SAYEN Gérard, VIALLET Jacky, PODEVIGNE Stéphanie.

Absents représentés : RAPARII Véronique, GINESTET Lucile.

Absents non représentés :

Quorum : 13 présents, 15 votants.

Madame RAPARII Véronique a donné procuration à Monsieur AVOUAC Olivier.

Madame GINESTET Lucile a donné procuration à Madame PODEVIGNE Stéphanie.

Secrétaire de séance : Madame GESSELLE Anne.

Le Maire expose :

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de NERS tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 300 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Après avoir entendu ce rapport, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** ce soutien financier d'un montant de 300 € versé sur l'AMF,

- **DECIDE** d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Coordonnées bancaires

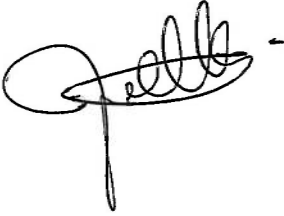
Association des maires de France (AMF) :

IBAN : FR76 1027 8041 0200 0201 2731 506 - BIC : CMCIFR2A

Titulaire : AMF AIDES SINISTRES 41 quai d'Orsay 75007 Paris

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
GESSELLE Anne



Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.